

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



**HOUTCH ENERGIE SERVICE LOGISTIQUE
Rue de Montbrehain
02230 FRESNOY LE GRAND**

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Création d'un entrepôt de stockage

Mémoire de réponse

JUILLET 2013

Ce dossier a été élaboré avec le concours de



1. PRESENTATION DU PROJET

HES LOGISTIQUE projette de réaliser une plateforme logistique sur la Zone d'Activités Economique Créapôle, sur la commune de Vervins (02).

L'entrepôt, objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, sera constitué :

- d'un entrepôt de stockage, constitué de 4 cellules de 5 800 m² à usage logistique,
- un bâtiment de bureaux et locaux sociaux,
- de locaux techniques (locaux de charges, 1 TGBT, et un local chaufferie).

Ce bâtiment sera proposé en prestation logistique, en location à un ou plusieurs professionnels du stockage et/ou de la logistique et industriel. Ces derniers reprendront contractuellement, lors de la mise en exploitation des locaux, les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'établissement est conçu pour des activités de logistique et de stockage de marchandises industrielles et de biens de consommation, de préparation de commande et de conditionnement à façon. Les principaux matériaux amenés à être stockés dans le futur entrepôt seront des matières combustibles, des matières plastiques et autres produits entrant dans le cadre du classement du site défini dans le point 4 du présent chapitre.

Les bureaux où se trouvent l'accueil chauffeur, un emplacement pour le contrôle qualité et les bureaux du personnel ne seront plus séparés des cellules par une coursive. Ces derniers seront accolés à la cellule 1 et seront isolés de la cellule par une paroi coupe-feu 3 heures et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte. Afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 5 août 2002, deux sas double-porte entre la cellule et l'accueil chauffeur et entre la cellule et le contrôle qualité seront installés.

2. REPONSES AUX QUESTIONNEMENTS DU COURRIER DU 31 JANVIER 2013

2.1. PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

2.1.1. *Tableau de recensement des installations classées*

Les tableaux suivants listent les activités relevant de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, objet de l'article R.511-9 de la section 2 du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, avec le symbolisme suivant :

A,S	A utorisation avec S ervitude (Seveso)
A	A utorisation
E	E nregistrement
DC	D éclaration avec C ontrôle périodique
D	D éclaration
NC	N on C lassé
R	R ayon d'affichage

**Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage, S : Servitude d'utilité publique)**

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Volumes des activités du site	Classement actualisé
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t → AS</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t → A</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t → D</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t → AS</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t → A</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D</p> <p>3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t → AS</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t → A</p> <p>c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t → D</p>	<p>La quantité maximale stockée est de 39 tonnes</p>	<p>1131-1.c D</p>
		<p>La quantité maximale stockée est de 9 tonnes</p>	<p>1131-2.c D</p>

**Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage, S : Servitude d'utilité publique)**

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Volumes des activités du site	Classement actualisé
1172	<p>Dangereux pour l'environnement - A - très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égale à 200 t → AS 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → A 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC 	<p>La quantité maximale stockée est de 34 tonnes</p>	<p>1172-3 DC</p>
1173	<p>Dangereux pour l'environnement - B - toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égale à 500 t → AS 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t → A <p>Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC</p>	<p>La quantité maximale stockée est de 130 tonnes</p>	<p>1173-3 DC</p>

**Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage, S : Servitude d'utilité publique)**

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Volumes des activités du site	Classement actualisé
1430	<p>Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées.</p> <p>Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule :</p> <p>où C équivalente totale = $10 A + B + (C/5) + (D/15)$</p> <p>A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 10^5 pascals.</p> <p>B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.</p> <p>C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels lourds.</p> <p>D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p><i>Nota</i> : En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.</p> <p>Hors, les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.</p>		

**Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage, S : Servitude d'utilité publique)**

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Volumes des activités du site	Classement actualisé
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 50 t pour la catégorie A → AS</p> <p>b) Supérieure à 5 000 t pour le méthanol → AS</p> <p>c) Supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences, y compris les naphtes et kérosène dont le point éclair est inférieur à 55°C → AS</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 tonnes pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole, diesel, gazole ou chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C → AS</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ → A</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ → DC</p>	<p><u>Liquides inflammables de catégorie B</u> :</p> <p>- Produits alcooliques de type parfumerie, alimentaire... en colisage, fûts, GRV : 2 400 m³</p> <p><u>Liquides inflammables de catégorie C</u> :</p> <p>- 2 cuves de gasoil de 1 m³ pour l'alimentation des motopompes de sprinklage : 2 m³</p> <p align="center">Capacité équivalente :</p> <p align="center">Ceq = 10 A + B + (C/5) + (D/15)</p> <p align="center">Ceq = 10 x 0 + 2400 + (2/5) + (0/15)</p> <p align="center">La capacité équivalente maximale stockée est de 2400,4 m³</p>	<p>1432-2-a A</p>

**Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage, S : Servitude d'utilité publique)**

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Volumes des activités du site	Classement actualisé
1510	<p>Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 300 000 m³ → A supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ → E supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ → DC 	<p>La quantité de matière combustible stockée sera de 10 000 tonnes par cellules.</p> <p>Le bâtiment comprend 4 cellules séparées par des murs coupe-feu de 5 800 m². La hauteur au faîtage des cellules est de 14 m</p> <p align="center">Le volume de l'entrepôt est de 324 800 m³</p>	<p>1510-1 A</p>
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure à 50 000 m³ → A supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ → E supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ → D 	<p>Stockage de palettes avec cartons de stockage, papier de séparation, etc...</p> <p>La quantité maximale de cartons stockés est de 51 000 m³.</p>	<p>1530-1 A</p>
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure à 20 000 m³ → A supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ → D 	<p align="center">La quantité maximale de bois stockés est de 2 000 m³</p>	<p>1532-2 D</p>

**Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage, S : Servitude d'utilité publique)**

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Volumes des activités du site	Classement actualisé
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 40 000 m³ → A 2. supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 40 000 m³ → D 3. supérieure à 100 m³, mais inférieure ou égale à 1 000 m³ → D 	<p>Volume maximal stocké est de à 47 000 m³</p>	<p>2662-1 A</p>
2663	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ → A b) supérieure ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ → E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ → D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ → A b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ → E c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ → D 	<p>Stockage de flacon, coffret, pneumatique, film protecteur, etc...</p> <p align="center">Volume maximal stocké est de 81 000 m³</p>	<p>2663-1-a A</p>
		<p>Stockage de matière première élastomère, polystyrène pour calage, etc...</p> <p align="center">Volume maximal stocké est de 81 000 m³</p>	<p>2663-2-a A</p>

**Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage, S : Servitude d'utilité publique)**

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Volumes des activités du site	Classement actualisé
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 MW → A supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → D <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW → A</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 → A Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 → E Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 → DC <p><i>Nota :</i> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>Les puissances thermiques des 2 chaudières sont de 900 kW chacune</p> <p align="center">Soit une puissance thermique totale de 1,8 MW</p>	<p>2910-A NC</p>

**Tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classée, R : rayon d'affichage, S : Servitude d'utilité publique)**

NOMENCLATURE		ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Volumes des activités du site	Classement actualisé
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D	La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge est de 150 kW (24 postes de charge).	2925 D

2.1.2. Classement Seveso

Deux types de régime de classement Seveso existent :

- les sites **Seveso Seuil Haut** (en référence aux rubriques avec un seuil AS dans la nomenclature),
- les sites **Seveso Seuil Bas** (définis par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

La règle de cumul des substances ou préparations dangereuses, permettant de vérifier le classement ou non d'un établissement comme site Seveso seuil haut ou Seveso seuil bas, est établie selon la formule ci-dessous (article R511-10 du Code de l'Environnement) :

$$\sum_{x=1}^N \frac{q_x}{Q_x} > 1$$

Avec q_x désignant la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement.

Q_x désignant la quantité seuil haut (fixée dans la nomenclature pour le seuil AS) ou seuil bas (fixée dans l'arrêté du 10 mai 2000) correspondant à ces substances ou à ces préparations

Les cumuls devant être faits séparément pour:

- a) Pour les substances ou des préparations visées par les rubriques 11.., à l'exclusion des rubriques 1171, 1172, 1173,
- b) Pour les substances ou des préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173
- c) Pour les substances ou des préparations visées par les rubriques 12.., 13.. et 14.. et 2255 à l'exclusion des rubriques 1450 et 1455.

L'établissement n'est pas classé Seveso seuil bas (et à fortiori seuil haut).

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Mémoire de réponse

La règle de cumul des substances pour vérifier le classement ou non comme site
Seveso Seuil bas est établie dans le tableau suivant :

Stockage / Emploi	Rubriques	Quantité Qx	seuil Q	Unité	Qx/Q
stockage de substances et préparations toxiques	1131	48	50	T	0,96
Somme QX/Q	Rubriques 11 à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173				0,82
Très toxiques (A) pour les organismes	1172	34	100	T	0,34
Toxiques (B) pour les organismes	1173	130	200	T	0,65
Somme QX/Q	Rubriques 1171, 1172 et 1173				0,99
Liquides inflammables	1432 cat. B et C	2430,4	2 500	T	0,97
Somme QX/Q	Rubriques 12.., 13.. et 14.. et 2255				0,97

2.1.3. Locaux techniques et équipements auxiliaires

- ✓ Préciser les **surfaces de chacun des locaux techniques** (chaufferie, transformateur et sprinklage), aucune indication ne figure dans le dossier ainsi que sur le plan, seule la surface globale de l'ensemble des locaux est indiquée = à 317 m².

Les surfaces respectives sont les suivantes :

Chaufferie = 40 m²

Local sprinklage = 30 m²

Local électrique TGBT = 20 m²

Surface totale = 90 m²

- ✓ Installations de sprinklage (point 2.3.2) : développer la présentation de ces installations, quel est le nombre et le **volume de chacune des cuves** de réserve associées. Aux points 2.3.2 et 9.5.2, il est indiqué : « l'installation comportera des réserves d'eau », deux d'après les plans à confirmer.

Il est prévu d'installer 2 cuves de réserves d'eau pour l'installation de sprinklage d'une capacité de 463 m³ chacune. Elles seront alimentées par de l'eau de ville.

- ✓ Comment s'effectue la réalimentation du système d'extinction automatique ?

La réalimentation du système d'extinction automatique sera effectuée par eau de ville.

- ✓ Fournir l'emplacement, le type de stockage, etc., de la réserve de fuel domestique d'une capacité d'1 m³ pour l'alimentation du système d'extinction.

Le site disposera d'une réserve de fuel d'une capacité unitaire de 1 m³ posée sur rétention et situées dans le local sprinkler.

- ✓ Transformateur (point 2.3.3) : le local TGBT sera isolé de l'entrepôt par un mur CF 3 heures et la porte de communication avec le local de charge sera coupe-feu 2 heures.

Le local de charge ne se situe à cet emplacement sur le plan et au point 2.3.4.

Il n'y a pas de communication entre le local TGBT et les locaux de charge situés sur d'autres emplacements.

Le local TGBT sera isolé par un mur coupe-feu 3 heures.

Chaque local technique (Chaufferie, TGBT et sprinklage) est indépendant et possède ses propres accès.

- ✓ Local de charge (point 2.3.4) : les **chargeurs dont le nombre n'est pas indiqué**, seront situés dans deux locaux de charge au niveau des zones de ~~préparation~~ des cellules de stockage.

D'après les plans, ces locaux au nombre de deux sont situés au niveau des zones d'expédition et non de préparation (voir description de ces zones aux points 1.1.3 et 1.1.4). Confirmer que les 2 locaux sont bien situés entre les cellules 1 et 2, 3 et 4, et munies d'une porte dans chacune des cellules.

Le site disposera de 4 locaux de charge, avec un local par cellule disposant chacun d'une porte par local. Ces locaux seront situés dans les zones d'expédition des cellules, en façade de quai. Il est prévu d'installer 6 charriots par local, soit 24 postes de charge.

2.2. ETUDE D'IMPACT

2.2.1. Les infrastructures routières (point 3.4.1.1)

- ✓ Il est indiqué : « la route départementale D963 qui longe le futur site par le Nord ».

Sur le plan il est noté RD51 qui longe le futur site par le Nord et seulement la RD963 comme route d'accès au site. A confirmer.

La route départementale qui longe le futur site par le Nord est la RD51.

2.2.2. L'eau

- ✓ Point 4.6.1.1 : il n'est pas précisé la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'eau potable, cependant au point 4.6.5.1 la présence de cet équipement est prévu sans que l'emplacement soit indiqué.

Un disconnecteur sur le réseau d'eau potable sera installé au droit du raccordement à l'entrée du site dans la fosse compteur d'eau.

- ✓ Point 4.6.2.2 : il est indiqué « les eaux pluviales de ruissellement sur les chaussées (voiries et parkings) seront collectées et stockées dans un **bassin tampon**. Ce bassin, totalement étanche fera office de bassin tampon après le passage des eaux pluviales dans **les séparateurs d'hydrocarbures** et avant rejet vers le réseau d'eau public. ».

Préciser ou confirmer que :

- le **nombre de séparateurs d'hydrocarbures** : sur le plan et au point 4.6.5.1, il est indiqué un seul alors que ci-dessus il est noté **les** séparateurs d'hydrocarbures ;

Le site ne disposera que d'un seul séparateur d'hydrocarbures.

- La(es) **note(s) de dimensionnement** du(es) séparateur(s) d'hydrocarbures devront être jointes au dossier.

La note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est placée en annexe.

- Le **volume du bassin tampon**, non indiqué dans le dossier, est bien de 600 m³ (indication du plan).

Le volume du bassin tampon est bien de 600 m³.

- ✓ Point 4.6.2.2 : les eaux incendie sont traitées dans le paragraphe consacré aux eaux pluviales, il aurait été intéressant que ce point soit traité et développé à part.

Confirmer que le **volume du 3^{ème} bassin** (rétention des eaux incendie), non indiqué dans le dossier, est bien de **3 540 m³** (indication du plan).

Bien que repris au chapitre 4.6.2.2 de l'étude d'impact, la gestion des eaux d'incendie, avec le dimensionnement des moyens de rétention des eaux d'extinction, est détaillée au chapitre 9.6 de la partie D.

L'évaluation du volume adéquat pour la rétention des eaux d'extinction incendie a été réalisée suivant la méthode décrite dans le guide pratique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction », INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile) – FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) – CNPP (Centre National de Prévention et Protection). Le volume du bassin de rétention ainsi calculé est bien de 3 540 m³.

En cas d'incendie, les eaux polluées seront neutralisées dans ce bassin étanche. Une vanne de sectionnement asservie sera installée pour permettre le confinement des eaux d'extinction.

Une aire d'aspiration pour le bassin des eaux d'extinction d'une surface de 32 m² sera installée au droit du bassin pompier.

✓ *Point 4.6.5.2 : Fournir dès réception, l'autorisation (ou à défaut un projet) de convention de déversement des eaux domestiques et des eaux résiduaires industrielles de l'établissement dans le réseau d'assainissement public, établie avec le gestionnaire de ce réseau (Commune de Vervins).*

La convention de rejets sera transmise dès sa réception.

2.2.3. L'air

✓ *Les rejets atmosphériques des véhicules devront être quantifiés.*

Une étude sur la pollution atmosphérique liée au transport a été réalisée par Monsieur J.L. PONCHE de l'Université Louis Pasteur de Strasbourg. Cette étude donne les valeurs moyennes de polluants engendrés par la circulation routière, mentionnées dans le tableau suivant en fonction du type de véhicule :

Polluants en g/km	NOx	SO ₂	Poussières	COV	CO
VL à 85 km/h essence	2,37	0,027	/	1,31	11,0
VL à 85 km/h diesel	0,68	0,24	/	0,39	0,87
V utilitaire à essence	3,24	0,045	/	1,73	15,8
V utilitaire diesel	3,1	0,09	0,04	1,63	14,6
PL (diesel) à 60 km/h	13,7	1,36	0,21	2,37	4,15

(Source : Base de données – Université de Strasbourg 1999)

Les données ci-dessus constituent une moyenne puisque de nombreux paramètres tels que la vitesse du véhicule, son ancienneté... entrent en ligne de compte.

Le trafic camions a été estimé au maximum à 80 véhicules/jour. Le trafic de véhicules légers peut aussi être estimé à 20 véhicules/jour.

Il est difficile de déterminer les valeurs moyennes des polluants engendrés par l'activité d'un site car les données sont basées sur le type de véhicule (diesel ou essence) et sur leur vitesse, toutefois, le tableau ci-dessous présente des estimations de ces rejets sur la base des données ci-dessus.

	% véhicules	nbre véhicules	Polluants (g/km)				
			NOx	SO ₂	Poussières	COV	CO
VL 85 km/h essence	60%	12	28	0	0	16	132
VL 85 km/h diesel	40%	8	5	2	0	3	7
PL 60 km/h	-	80	1096	109	16,80	190	332

2.2.4. Conditions de remise en état du site

- ✓ Fournir dès réception du document, **l'avis du Maire** concernant la remise en état du site après exploitation et ceci conformément à l'article R512-6 alinéa 7 du code de l'environnement.

L'avis du maire de la commune de Vervins est joint en annexe du présent mémoire de réponse.

2.3. ETUDE DE DANGER

- ✓ Est-il prévu un désenfumage dans le local chaufferie.

Une ventilation naturelle haute et basse sera présente dans le local chaufferie, mais pas de désenfumage à proprement parlé.

✓ Fournir le calcul effectué suivant la règle R4 de l'APSAD du **nombre d'extincteurs** devant être installés sur l'ensemble du site, il est indiqué que ces extincteurs seront répartis dans l'établissement sans autre indication.

Le calcul effectué pour estimer le nombre d'extincteurs a été réalisé suivant la norme NFPA 13 (National Fire Protection Association) sur les installations de systèmes sprinkleurs. Ce calcul fait l'objet d'une validation CNPP.

Le quantitatif d'extincteurs est le suivant :

- 80 extincteurs poudre de 9 kg,
- 38 extincteurs de 9 Lt,
- 3 extincteurs de 6 Lt,
- 5 extincteurs CO₂ de 2 kg,
- 2 extincteurs CO₂ de 5Kg,
- 3 extincteurs 6 Kg,
- et 1 douche portative 9Lt pour le local charge.

✓ Fournir le calcul effectué suivant la règle R5 de l'APSAD du **nombre de RIA** devant être installés sur l'ensemble du site.

La règle NFPA avec validation CNPP a également été utilisée pour estimer le nombre de RIA devant être installés sur l'ensemble du site :

16 RIA par cellule seront installés, soit 64 pour l'ensemble du site.

✓ Fournir la note de dimensionnement du système **d'extinction automatique**.

Le système d'extinction automatique a été établi suivant la norme NFPA 13 pour le sprinklage de nappe. L'alimentation de l'installation se fera pompes sur la base d'une réserve d'eau prévue dans 2 cuves pour une capacité totale de 926 m³.

L'installation de sprinklage répondra aux nécessités imposées par les prescriptions des rubriques 1510, 2662, 2663 et 1432 qui impliquent un systèmes de nappes dans les racks allant donc au-delà du système ESFR.

- ✓ Préciser le nombre **d'issues de secours**. Il est indiqué que ces issues de secours seront « en nombre suffisant ». Préciser leurs emplacements conformément à l'article 16 de l'AM du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

Les issues de secours sont prévues au nombre de 8 pour les cellules 1 et 4 et au nombre de 7 pour les cellules 2 et 3. Elles sont localisées sur le plan de masse du site.

- ✓ Les dispositifs destinés à assurer le maintien en eau du bassin incendie devront être explicités.

Il est prévu un raccordement au réseau d'eau de ville pour assurer le remplissage du bassin incendie, celui-ci se déclenchera à partir d'une sonde dans le bassin.

- ✓ Les débits annoncés sur le plan pour les **poteaux incendie internes** devront être justifiés et figurer dans le dossier.

Dans le cas où les débits annoncés des poteaux incendie internes ne pourraient être justifiés, aucun poteau incendie externe n'est recensé à moins de 100 mètres (article 15 de l'AM du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510).

Deux poteaux incendie externes sont prévus à moins de 100 m des cellules de stockage, ils auront chacun un débit minimal de 60 m³/heure avec la possibilité d'assurer 2 heures d'alimentation. Ces poteaux sont prévus par l'aménageur de zone en parallèle de la réalisation du projet de construction des cellules de stockage.

L'aménageur de zone SEDA confirme la présence de ces poteaux incendie (annexe 4).

- ✓ Fournir dans le cadre du projet, l'analyse des risques ATEX de l'établissement avec zonage, dès sa réalisation.

L'analyse du risque ATEX sera réalisée une fois le site en exploitation.

- ✓ *Démontrer que l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait à la classe et l'indice T30/1 et ceci conformément à l'article 6 de l'AM du 05/08/2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510).*

L'ensemble de la toiture satisfait à la classe et l'indice T30/1. De plus, une bande de 5 m de matériaux M0 recouvrant le complexe de couverture de part et d'autre des murs coupe-feu est présente.

- ✓ *Pour une meilleure compréhension, dans le document de modélisation d'un incendie généralisé d'une cellule de produits combustibles, préciser les correspondantes des façades 1, 2, 3 et 4.*

Façade 1 = Façade Ouest

Façade 2 = Façade Nord

Façade 3 = Façade Est

Façade 4 = Façade Sud

- ✓ *Confirmer les propos de la conclusion concernant le scénario d'incendie généralisé d'une cellule de liquides inflammables : les flux thermiques de 5 kW/m² (effets létaux) ne sortent pas des limites de propriété, la représentation graphique laissant apparaître un très léger dépassement des limites.*

Les flux thermiques de 5 kW/m² restent contenus à l'intérieur des limites de propriété après validation des limites de propriété du site et de l'aménagement de la zone.

Annexes

Ce chapitre comporte 4 annexes.

Annexe 1 : Avis du maire de la commune de Vervins

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Mémoire de réponse



Vervins, le 18 mars 2013

Monsieur Le PDG
HES Logistiques
Route de Montbrehain
02230 Fresnoy le Grand

Monsieur Le Président Directeur Général,

Nous avons bien reçu votre demande d'avis du Maire relatif aux conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de votre futur établissement conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du code de l'environnement.

Nous n'avons pas connaissance de votre dossier et ne connaissons pas les dispositions que vous avez prévues en cas de cessation d'exploitation du site.

Notre avis est par conséquent le suivant :

L'ensemble des produits et matériaux dangereux du site devra être évacué. Le site devra de plus être complètement dépollué et vidé pour permettre toute autre activité industrielle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Jean Marc Ponce
Maire

HÔTEL DE VILLE • BP 66 • 02140 VERVINS • Tél. 03.23.98.00.30 • Télécopie 03.23.98.11.93
E-mail : vervins@free.fr

Annexe 2 : Note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures

NOTE DE DETERMINATION
(Ce document comporte 6 pages)

**DETERMINATION DE LA TAILLE NOMINALE DES
SEPARATEURS DE BOUES ET LIQUIDES LEGERS
EN BETON**

REFERENCE ET LOCALISATION DU CHANTIER :

HOUTCH VERVINS

REFERENCE DE L'AFFAIRE :

HOUTCH VERVINS

NOTE DE DETERMINATION EDITEE PAR :

STAG

Tél :
Fax :
E-mail :

AUTEUR :

JP BROSSE

DATE : Le 04/07/2013

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Mémoire de réponse

Référence affaire : HOUTCH VERVINS
Logiciel utilisé : SEPAR-H (Version 2.0)

Date : 04/07/2013

1 DOMAINE D'APPLICATION DE LA METHODE

Cette méthode concerne, dans les conditions d'usage courant, les installations destinées à la séparation des boues et des liquides légers des effluents suivants :

- Eaux pluviales de ruissellement :
(ex: parcs de stationnement, chaussées, aires aéroportuaires, etc.
- Eaux usées :
(ex: aires de lavage, rejets de process industriels, etc.
- Déversements accidentels :
Le risque de rejet important accidentel de liquides légers devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Elle ne s'applique pas aux effluents chargés d'huile ou de graisse végétale ou animale.

2 TEXTES DE REFERENCE

- Norme P 16-440 - décembre 1994 "Séparateurs de boues et de liquides légers préfabriqués en béton" ;
- Norme NF EN 858 "Installation de séparation de liquides légers "
Partie 1 : Principe pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité
Partie 2 : Dimensionnement, installation, service et entretien.
- Norme XP P 16-442 "Mise en oeuvre et maintenance des séparateurs de liquides légers et débourbeurs".

3 HYPOTHESES LIEES AU PROJET

Description des sites :

Parking de stationnement N°1

Surface abritée (m2) :	0
Surface découverte (m2) :	8500
Pente (mm/m) :	15
Coefficient de ruissellement :	0,90
Surface de toiture (m2) :	0

4 HYPOTHESES DE CALCUL (Voir paragraphe 5 pour information sur les hypothèses de calcul)

Région :	1
Calculs des débits d'eaux pluviales selon Instruction Technique de la circulaire 77-284	
Période de retour d'insuffisance :	10 ans
Classe d'efficacité de l'installation :	A
Pourcentage des débits traités (%) :	20

Référence affaire : HOUTCH VERVINS
Logiciel utilisé : SEPAR-H (Version 2.0)

Date : 04/07/2013

5 INFORMATIONS RELATIVES AUX HYPOTHESES DE CALCUL

L'Instruction Technique de 1977 relative au calcul des débits pluviométriques est utilisable pour des surfaces comprises entre 1 et 200 ha.

La méthode simplifiée s'applique plutôt à des surfaces inférieures à 1000 m².

En ce qui concerne le pourcentage du débit de pointe des eaux de ruissellement à soumettre au traitement, il n'existe pas actuellement de réglementation nationale.

En effet, ce choix doit considérer la nature et la sensibilité du site à protéger ainsi que les objectifs visés par les autorités locales.

Généralement, il est retenu un pourcentage du débit décennal correspondant à une pluie de fréquence supérieure à 1 / 10ans. Une pratique courante consiste à traiter 20 % du débit décennal, ce qui correspond à une fréquence d'orage 1 / 2 mois.

Exemples mentionnés dans l'Instruction Technique de 1977 :

Fréquence de pluie	Pourcentage du débit décennal
1 / 1 mois	12 %
1 / 2 mois	20 %
1 / 3 mois	24 %
1 / 6 mois	34 %
1 / 9 mois	40 %
1 / 1 an	49 %
1 / 2 ans	58 %
1 / 5 ans	80 %
1 / 10 ans	100 %

Cas particulier: aires de distribution de carburant et aires de dépotage (Arrêté du 7 janvier 2003) :

- Débit minimal du séparateur: 45 l/h/m²

- La partie de l'aire protégée par un auvent est affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à prendre en compte dans le calcul. Dans ce cas, l'auvent doit être raccordé en aval du séparateur (article 171 bis).

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Mémoire de réponse

Référence affaire : HOUTCH VERVINS
Logiciel utilisé : SEPAR-H (Version 2.0)

Date : 04/07/2013

6 RESULTATS THEORIQUES

TN : Taille nominale (débit traité en l / s)

Cb : Coefficient de boue

Vb : Volume débourbeur (en l)

Parking(s) de stationnement			
N°	TN	Cb	Vb
1	66	100	6600

7 SOLUTION RETENUE

Qt : Débit total du déversoir d'orage (l / s)

Db : Diamètre indicatif du by-pass du déversoir d'orage (mm)

Parking(s) de stationnement					
N°	TN	Nb	Vb	Qt	Db
1	70	1	7000	329	521

8 INSTALLATION

. Emplacement

Le séparateur doit être installé aussi près que possible de la source des effluents à traiter.
Il doit être facilement accessible par les véhicules d'entretien (ex: vidange).

. Protection contre le débordement des liquides légers.

Il ne doit pas y avoir débordement de liquides légers à l'extérieur du séparateur ou des réhausses.

Les séparateurs doivent être installés de telle manière que la face supérieure des tampons soit située à un niveau supérieur de dH au niveau maximal des eaux de l'aire drainée (voir annexe).

Le niveau maximal des eaux de l'aire drainée à considérer est :

- dans les cas où les eaux de pluie et les eaux usées sont drainées en même temps : le niveau maximal des eaux de pluie.
- dans le cas où seules les eaux usées sont collectées : le niveau du dispositif de collecte le plus bas.

Pour les séparateurs de Taille Nominale inférieure ou égale à 6 l/s, la hauteur minimale dH sera prise égale à 130 mm si aucun calcul n'est réalisé.

Pour les séparateurs de Taille Nominale supérieure à 6 l/s, la valeur dH sera calculée en fonction de leur géométrie et du site.

Si la valeur de dH ne peut être respectée, un dispositif d'alarme doit être installé.

9 EXPLOITATION

En l'absence de moyens de contrôle continu et d'historique, on procédera au minimum à une vidange par semestre et à un curage par an. Cette fréquence doit être accrue pour des applications spécifiques (aires de lavage, démolisseurs automobiles...). En cas de deversement accidentel il devra être procédé à au moins un écrémage. Le curage est associé à un nettoyage à haute pression d'eau. La fréquence de curage doit être adaptée aux volumes des polluants interceptés et doit être déterminée au cas par cas.

La maintenance doit être effectuée conformément aux instructions du constructeur mais doit porter au minimum sur :

- a) *Les séparateurs de boues*
 - mesure du volume de boues
- b) *Les séparateurs de classe B*
 - mesure de l'épaisseur de liquides légers
 - vidange du séparateur si nécessaire dans le cadre de l'entretien
 - vérification du dispositif d'obturation
 - vérification du fonctionnement du dispositif indicateur de niveau maximal et/ou alarme
- c) *Les séparateurs de classe A*
 - mesure de l'épaisseur de liquides légers
 - vidange du séparateur si nécessaire dans le cadre de l'entretien
 - vérification du dispositif d'obturation
 - vérification du fonctionnement du dispositif indicateur de niveau maximal et/ou alarme
 - vérification des équipements intérieurs, nettoyage ou remplacement si nécessaire

Les registres de maintenance sont conservés par l'exploitant et mis à disposition des autorités compétentes sur demande.

Les réglementations relatives aux accidents liés à la proximité des liquides inflammables doivent être appliquées (en particulier : risques d'explosion).

**Annexe 3 : Note de dimensionnement du système d'extinction
automatique**



BUREAU VERITAS
27 Allée du chargement
BP 336 59666 VILLENEUVE D'ASQ

Vendeville,
Le 31 juillet 2013

Nos réf :
Objet : Dossier ICPE
Chantier : HOUTCH - VERVINS

A l'attention de Madame CORDEL

Madame,

L'installation de sprinklage est prévu à répondre aux nécessités imposées par les nomenclatures 1510, 2662, 2663 et 1432 qui impliquent un systèmes de nappes dans les racks allant donc au-delà du système ESFR.

Les installations seront conformes à la règle NFPA avec alimentation réglementaire par pompes sur la base d'une réserve d'eau prévu dans 2 cuves pour une capacité totale de 926 m3

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

P. LIEVIN

B. DACHEUX

Annexe 4 : Courrier de l'aménageur de zone : poteaux incendie



XC/DH
Projet Houtch à Vervins

VMCI
10 bis rue d'Avellin
59175 VENDEVILLE

A Laon, le 18 juillet 2013

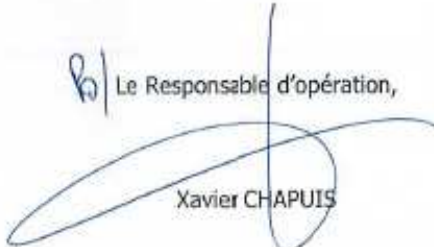
A l'attention de Mr Lievin



Monsieur,

Dans le cadre du projet de construction du bâtiment HOUTCH à Vervins, nous vous confirmons, au titre d'aménageur concessionnaire de la zone, que lors de la réalisation des travaux de desserte nous positionnerons aux distances réglementaires deux poteaux incendie à proximité du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Le Responsable d'opération,
Xavier CHAPUIS

Société d'Équipement du Département de l'Aisne
Pôle d'Activités du Griffon - 11 rue Pierre Gilles de Bennes - CS 10658 - 02017 LAON CEDEX
Tél. 03 23 23 00 55 - Fax : 03 23 23 54 53
e-mail : contact@seda-aisne.fr - site : www.seda-aisne.fr

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE AU CAPITAL DE 200 000 EUROS - RCS SAINT-QUENTIN 4 591 680 145 - SIRET 591 680 145 00073 - APE 4110 €